



SYNDICAT NATIONAL CGT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

263, rue de Paris, Case 543 93515 – MONTREUIL CEDEX

Tél. 01.55.82.88.77 / 79

Courriel : snopa@cgt.fr

Secrétaire Général : Christophe HEGOT tel 06 85 97 09 13

Montreuil, le 23 mai 2025

Madame Anne Debar
Directrice des ressources humaines
Ministères Aménagement du territoire,
Transition écologique

Objet : Note de gestion Promotions 2025 OPA

Madame la Directrice,

Le SNOPA a été destinataire de la note de gestion encadrant les promotions OPA au titre de l'année 2025 le 29 avril 2025.

Dans le cadre d'un dialogue social de qualité au sein du pôle ministériel, nous souhaitons d'abord vous faire part de notre désapprobation sur la méthode. Les particularités techniques encadrées par nos règles statutaires spécifiques nécessitent d'avoir l'ensemble des experts de ce domaine autour d'une table dont notre organisation se réclame.

A titre d'exemple, nous constatons une nouveauté introduite dans la note étant contraire aux prérogatives définies par notre décret statutaire, à savoir :

Il est fait mention en page 4 de la note :

« En application de l'article 4 de ce décret, les commissions consultatives des OPA (CCOPA) instituées par arrêté du 20 avril 2022 sont compétentes pour se prononcer sur les promotions.

Les membres de la CCOPA ont vocation à examiner une liste priorisée comportant des agents proposés par leur responsable hiérarchique. Ne peuvent être promus que les agents qui ont été proposés, quand bien même les représentants du personnel suggéreraient d'autres agents en séance de la CCOPA. »

La rédaction telle que formulée vient réduire l'application de l'article 4 du décret 65-382 relatif aux OPA rédigé ainsi « *Il est institué dans chaque service des ponts, dans chaque direction territoriale de Voies navigables de France et au Cérema **une commission consultative chargée de donner son avis sur le recrutement, la confirmation à la fin du stage, le licenciement temporaire ou définitif avant ou après la fin du stage, l'affiliation au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée, le changement de catégorie, ainsi que le choix des ouvriers susceptibles de suivre les cours et stages de promotion ouvrière.*** »

L'article 4 du décret 65-382 relatif aux OPA ne prévoit pas de réduire l'examen de la liste des OPA promouvables à une liste priorisée par l'employeur hiérarchique et encore plus d'interdire la promotion d'OPA qui ne serait pas proposée par l'employeur hiérarchique.

Les représentants du personnel jouent un rôle important dans le cadre de l'examen des promotions OPA en apportant des éléments contextuels et techniques faisant que les propositions initiales de l'employeur hiérarchique puissent évoluer. Les textes réglementaires n'ont aucunement réduit le rôle des représentants du personnel en matière de promotion et n'ont aucunement supprimé des prérogatives rattachées aux CCOPA en matière de promotions.

Madame la Directrice, notre organisation syndicale vous demande de modifier dans l'urgence la note de gestion promotions 2025 des OPA par la suppression des alinéas suivants « **Les membres de la CCOPA ont vocation à examiner une liste priorisée comportant des agents proposés par leur responsable hiérarchique. Ne peuvent être promus que les agents qui ont été proposés, quand bien même les représentants du personnel suggéreraient d'autres agents en séance de la CCOPA.** », dispositions dont la portée est plus restrictive que ce qui est prévu à l'article 4 du décret 65-382.

Le SNOA CGT reste à votre disposition pour tout échange sur ce sujet.

Dans l'attente de votre retour, veuillez recevoir, Madame la Directrice, nos sincères salutations.

Le secrétaire général
du SNOA CGT



Christophe HEGOT

Copie

DRH : Véronique Teboul, Cheffe du département des relations sociales

CMGP : Florence Valenza Paillard, Sous directrice ESP